

Arrêt

n° 66 794 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^è CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL, loco Me L. LUYTENS, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Entre 2004 et 2008, vous auriez été interpellé une quinzaine de fois. Lors de chacune de ces interpellations, vous auriez été détenu entre un et trois jours.

Mi-avril 2008, environ trois mois après qu'un de vos anciens camarades de classe (devenu Emir) ait été tué, vous auriez été interpellé et embarqué par des Kadyrovtsi. Vous auriez été détenu pendant presque un mois dans le fief de Ramzan Kadyrov, à Khossi-Yurt. Au cours de votre détention, vous auriez été torturé et interrogé sur ce que vous saviez des boeviki.

Le 13 mai 2008, après avoir perdu connaissance suite à un passage à tabac, vous auriez repris vos esprits au milieu des champs.

Le lendemain de votre libération, vous auriez reçu les premiers soins à l'hôpital. Jugeant cela trop risqué, vous auriez refusé d'être hospitalisé et auriez suivi un traitement à domicile.

En 2009, après une série d'explosions qui auraient eu lieu à Grozny, les autorités auraient à nouveau interpellé de nombreux jeunes qu'elles soupçonnaient d'aider les boéviki.

C'est ainsi que le 3 octobre 2009, des Kadyrovtsi vous auraient à nouveau interpellé. Vous auriez été emmené au poste de police central de la ville de Grozny (dans le quartier de Zavodskoï) où, vous seriez resté détenu durant huit jours. Vous auriez à nouveau été battu et interrogé sur ce que vous saviez des boeviki.

Le 11 octobre 2009, suite au paiement d'une rançon de 40.000 USD payée par votre père, vous auriez été relâché tout en étant assigné à résidence.

Le 15 octobre 2009, en voiture, vous vous seriez réfugié à Moscou d'où, via la Biélorussie, la Pologne et l'Allemagne, vous seriez arrivé en Belgique le 19 octobre 2009. Vous y avez introduit votre présente demande le jour-même.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, en ce qui vous concerne, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*En effet, relevons tout d'abord que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, **aucun document d'identité**. Vous ne nous permettez donc pas d'établir avec certitude votre rattachement à un Etat.*

Votre permis de conduire, délivré en 2001 et une attestation scolaire indiquant que vous avez suivi une scolarité à Grozny de 1987 à 1994 ne prouvent nullement ce rattachement, ni les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Tchétchénie.

Concernant l'attestation de premiers soins reçus à l'hôpital n°9 de Grozny, si elle permet d'établir que vous vous êtes présenté dans cet hôpital le 14 mai 2008 avec de nombreuses blessures sur le corps, elle n'établit en rien l'origine ou la provenance de ces marques, lesquelles peuvent être la conséquence d'une bagarre. A part le fait que certaines des blessures seraient dues à des coups portés par un objet tranchant, rien dans cette attestation n'atteste des circonstances dans lesquelles ces coups vous auraient été portés.

Relevons par ailleurs au sujet de ce document qu'à l'exception d'un cachet en milieu de page, cette attestation délivrée par le Service d'Accueil de l'Hôpital n°9 de Grozny présente un caractère fort peu formel dans la mesure où elle n'est revêtue d'aucun en-tête et d'aucun cachet habituellement apposé en haut à gauche (mentionnant l'instance - et, éventuellement son adresse - délivrant ledit document ainsi que le type de formulaire utilisé).

Le document médical délivré par un médecin belge en octobre 2010 se contente d'indiquer que vous présentez différentes cicatrices sur le corps mais ne permet nullement d'en établir les circonstances.

Par conséquent, aucun de ces documents ne permet de prouver les faits invoqués par vous.

Enfin, relevons que vous ne déposez également aucun élément permettant de croire que vous auriez été arrêté et détenu (entre un et trois jours) une quinzaine de fois entre 2004 et 2008.

Par conséquent, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose essentiellement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, il y a lieu de relever des différences fondamentales et flagrantes, portant sur deux points essentiels de votre récit (à savoir, votre arrestation de 2008 et celle de 2009) et auxquelles vous avez été confronté, entre la version présentée lors de votre audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire rempli à l'OE.

Ainsi, à l'Office des Etrangers, vous avez situé votre arrestation de 2008 au mois d'**août** (Point 3.1. du Questionnaire) alors qu'au CGRA (pp 4 et 10), vous la situez en **avril**. Confronté à cette divergence (CGRA, p. 10), vous niez avoir tenu de tels propos à l'Office des Etrangers.

Par ailleurs, relevons que vous liez cette arrestation de 2008 à l'assassinat, trois mois plus tôt, d'un de vos anciens camarades de classe, devenu Emir, un certain **I. A.**.

Or, à ce sujet, relevons qu'il ressort d'informations obtenues par notre Service de Recherches et d'Informations, que contrairement à vos dires (CGRA - p.5), le seul **I. A.** dont on a retrouvé trace - âgé du **même âge** que votre ancien camarade de classe, également devenu **Emir** et ayant aussi été actif sur **Grozny** - aurait été tué, selon les sources, en **2003** ou en **2004** (et non, en janvier **2008**) -soit, quatre à cinq années avant vos prétendus problèmes (cfr Fiche CEDOCA "TCH2011-006) ce qui exclut tout lien de cause à effet entre sa mort et les ennuis que vous auriez rencontrés et remet sérieusement en cause l'ensemble de vos déclarations.

Force est également de constater toujours au sujet de cette arrestation de 2008 qu'à l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré avoir été détenu par **des inconnus en civil dans un endroit inconnu** (Point 3.1. du Questionnaire) ; or, au CGRA (pp 5 et 10), vous prétendez avoir été **arrêté par des Russes et des Kadyrovtsi armés en uniforme** et avoir été **détenu dans le fief de Ramzan Kadyrov, à Khossi-Yurt**.

Enfin, force est de relever qu'à l'Office des Etrangers, concernant votre dernière arrestation, en 2009, vous avez déclaré que, lors de votre libération, les Kadyrovtsi vous auraient donné un **délai d'une semaine pour quitter le pays** (Point 3.5. du Questionnaire). Or, au CGRA (pp 7 et 8) vous prétendez avoir été **assigné à résidence** et tentez de justifier le haut montant de votre rançon qui leur aurait servi de **caution/garantie pour que vous ne quittiez pas le pays**. Confronté à cette nouvelle divergence (CGRA, p. 7), vous niez avoir dit cela à l'Office des Etrangers et prétendez qu'on ne vous a

pas relu vos déclarations. Or, relevons qu'à l'issue de votre audition à l'Office des Etrangers, vous avez signé le compte-rendu de vos déclarations lequel vous a été relu en russe et mentionne que vous confirmez formellement que les déclarations susmentionnées sont exactes et conformes à la réalité. Par conséquent, l'explication que vous donnez à chaque fois pour justifier ces divergences ne nous convainc pas.

Par conséquent, il ne nous est pas permis d'accorder foi à l'ensemble de vos déclarations.

Enfin, relevons que les circonstances de votre voyage telles que vous les avez présentées ne peuvent être, elles non plus, considérées comme crédibles. Ainsi, vous prétendez avoir voyagé de Biélorussie jusqu'en Belgique (via la Pologne et l'Allemagne), en voiture, muni de votre seul permis de conduire. Vous dites ignorer comment s'est passée votre entrée dans l'espace Schengen et affirmez ne pas avoir été contrôlé personnellement. Vous dites ne pas savoir si des faux documents ont été fabriqués pour vous.

Or, il ressort d'informations disponibles au CGRA (voir information jointe au dossier administratif) que chaque personne qui franchit la frontière polonaise est contrôlée et ce de manière individuelle.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

2.2. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil d'annuler la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

3. Question préalable

Le Conseil constate que la partie requérante ne soulève pas expressément la violation de dispositions légales. Il se déduit cependant des développements que contient sa requête que cette dernière tend à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée. Une lecture bienveillante de sa requête permet dès lors de considérer qu'elle invoque une violation de l'obligation générale de motivation.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil observe que la partie défenderesse peut légitimement rejeter une demande de protection internationale lorsque l'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cadre, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire d'établir elle-même qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en fournissant au minimum un récit constant, cohérent et circonstancié. Il en résulte que la partie défenderesse peut motiver une décision de rejet d'une demande d'asile par l'observation de contradictions ou d'une évolution profonde dans les dépositions du demandeur, qui contribuent à porter atteinte à leur crédibilité car elles portent sur un élément important de la demande d'asile.

4.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse relève des différences fondamentales et flagrantes, portant sur les points essentiels du récit du requérant, à savoir son arrestation de 2008 et celle de 2009. La partie défenderesse reproche au requérant d'avoir déclaré, dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers, qu'il a été arrêté au mois d'août 2008 alors qu'entendu au Commissariat général, il a déclaré avoir été arrêté au mois d'avril. En outre, concernant l'arrestation de 2008, la partie défenderesse reproche au requérant d'avoir déclaré dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers avoir été détenu par des inconnus en civil dans un endroit inconnu alors qu'au Commissariat général, il a soutenu avoir été arrêté par des Russes et des Kadyrovtsi armés et habillés en uniforme et avoir été détenu dans le fief de Ramzan Kadyrov, à Khossi-Yurt. Par ailleurs, pour ce qui est de l'arrestation de 2009, la partie défenderesse fait grief au requérant d'avoir déclaré que, lors de sa libération, les Kadyrovtsi lui auraient donné un délai d'une semaine pour quitter le pays alors qu'au Commissariat général, il a affirmé avoir été assigné à résidence avec interdiction de quitter le pays.

4.2.2. En termes de requête, la partie requérante allègue que les contradictions reprochées résultent d'une mauvaise annotation qui serait elle-même due à l'extrême brièveté de l'audition à l'Office des étrangers, laquelle se serait déroulée dans de mauvaises conditions.

4.2.3. À cet égard, il convient de rappeler que les contradictions contribuent à porter atteinte à la crédibilité d'un récit d'asile lorsqu'elles portent sur des éléments importants, parce qu'ils concernent des faits qui ont déterminé le demandeur d'asile à fuir ou parce qu'ils sont directement en rapport avec les raisons qui l'ont déterminé à partir.

4.2.4. Les contradictions reprochées au requérant sont nombreuses, importantes et établies à la lecture du dossier administratif et portent sur les éléments essentiels de sa demande d'asile, à savoir les persécutions qu'il aurait subies.

4.2.5. L'explication avancée en termes de requête ne permet ni de les dissiper ni d'en atténuer la teneur. En effet, comme le souligne la partie défenderesse, il apparaît à la lecture du dossier administratif qu'à l'issue de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a signé le compte-rendu de ses déclarations, lequel lui a été relu en russe, et qu'il a confirmé formellement que ses déclarations sont exactes et conformes à la réalité. Au vu de ce qui précède, l'argumentation de la partie requérante est inadmissible.

4.3. Quant aux blessures invoquées par la partie requérante, si celles-ci sont établies par des rapports médicaux attestant que le requérant a été blessé par un objet tranchant, compte tenu du manque de crédibilité de ses allégations, le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances à l'origine des lésions dont question et ne peut dès lors apprécier si elles seraient la conséquence d'un traitement inhumain et dégradant infligé au requérant. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile n'étaient pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni d'une situation de violence aveugle. Cette conclusion n'est nullement contestée en termes de requête.

4.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est valablement motivée en ce qu'elle considère que rien ne permet de croire que le requérant aurait des raisons fondées de craindre d'être persécuté, ou encore qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) ou c) de la loi en cas de retour dans son pays. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision, cet examen ne pouvant induire un résultat différent.

5. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire que celui-ci encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT